

Règlement numéro 123

RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAXES ET LES TARIFS 2012

CONSIDÉRANT que la Ville de Portneuf, M.R.C. de Portneuf, est une corporation régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés par la loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Anick Leclerc à la séance de ce conseil tenue le 12 décembre 2011;

CONSIDÉRANT que la Ville de Portneuf s'est prévalu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, afin de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

- Celle des immeubles résiduels
- Celle des immeubles non résidentiels
- Celle des immeubles industriels

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Gignac et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement suivant, portant le numéro 123 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de :
"RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAXES ET LES TARIFS 2012.

ARTICLE 2 : Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxes foncière sur tous les biens fonds imposables de la Ville tels que portés au rôle d'évaluation 2012, en fonction des catégories d'immeubles suivants :

2.1 Immeubles résiduels : Une taxe foncière de un dollar dix-neuf et quatre dixième de cent (1,194\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Immeubles non résidentiels : Une taxe foncière de un dollar cinquante-quatre et quatre dixième de cent (1,544\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Immeubles industriels : Une taxe foncière de un dollar soixante-sept et quatre dixième de cent (1,674\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Note : Les taux de taxe foncière énoncés précédemment comprennent un tarif de neuf et neuf dixième de cent (0,099\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour défrayer la compensation de la municipalité exigée par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, un tarif de six dixième de cent (0,006\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière du règlement 069, un tarif de quinze et deux dixième de cent (0,152\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour le service de la dette à l'ensemble, un tarif de un et sept dixième de cent (0,017\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour le fonds de roulement.

- 2.2 Qu'une taxe foncière de quatre et huit dixième de cent (0,048\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables du **secteur sud**, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer une partie du service de la dette du secteur sud.
- 2.3 Qu'une taxe foncière de quatorze et sept dixième de cent (0,147\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables du **secteur nord**, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer 25% du service de la dette du secteur nord.

Article 3 : La tarification pour les services municipaux (aqueduc et égout) sera appliquée de la façon suivante :

Il y a trois tarifs pour l'aqueduc : un pour le service de la dette du secteur sud, un pour le service de la dette du secteur nord, un pour assurer le coût d'opération du réseau global d'aqueduc. Il y a trois tarifs pour l'égout : un pour le service de la dette du secteur sud, un pour le service de la dette du secteur nord, un pour assurer le coût d'opération du réseau global d'égout.

La valeur de chaque tarif est établie en divisant les dépenses engagées relativement à l'objet du tarif, soit les intérêts et les remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts, soit les dépenses d'opération, d'entretien et d'investissements pour les services d'aqueduc et d'égout, par le nombre d'équivalent-habitation de l'ensemble des immeubles imposables desservis par l'objet dudit tarif.

Le montant de la compensation imposée pour un immeuble, relativement à un objet tarifé, est le produit du nombre d'équivalent-habitation attribué à l'immeuble imposable, selon le tableau 1, par la valeur attribuée audit tarif.

Tableau 1 TYPE D'UNITÉ	ÉQUIVALENT HABITATION	
	AQUEDUC	ÉGOÛT
Résidentiel, par logement	1,00	1,00
Résidentiel, par logement - développement portneuvien	1,00	1,00
Résidentiel, saisonnier	0,50	0,50
Salon de coiffure 1 chaise intégré à la résidence	0,50	0,50
Usage commercial de services et de services professionnels à la résidence (en plus du tarif de la résidence)	0,25	0,25
Autres usages commerciaux, de services, de services professionnels, de 0 à 10 employés	2,00	2,00
	par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00
Institutions financières, bureau des postes, édifice à bureau de 0 à 10 employés	2,00	2,00
	par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00
Magasins, quincailleries, commerces de détails, de 0 à 10 employés	2,00	2,00
	par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00
Garage et/ou station service	1,50	1,50
Lave-auto, buanderie	4,00	4,00
Transport commercial, scolaire ou autre	3,00	3,00
Restaurant, café, casse-croûte ou similaire de 1 à 10 places	2,00	2,00
	par groupe de 1 à 10 places additionnelles	1,00

Hôtel, motel, auberge, maison de pension ou chambre: de 1 à 4 chambres	1,00	1,00
par groupe de 1 à 4 chambres additionnelles	1,00	1,00
Industries de production alimentaires de 0 à 10 employés par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00 2,00	2,00 2,00
Industries de 0 à 10 employés	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00	1,00
Bâtiments de ferme (résidence)	1,00	1,00
par groupe de 1 à 10 bêtes	2,00	2,00
Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale	1,00	1,00
Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale - développement portneuvien	1,00	1,00
Piscine et SPA	0,30	0,00

Calcul selon un compteur d'eau ou un relevé de charge en DBO5

Malgré les équivalents-habitation attribués à un type d'unité, lorsqu'une unité est dotée d'un compteur d'eau, l'équivalent-habitation pour l'aqueduc attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la consommation inscrite au compteur.

De même, lorsqu'une unité est l'objet de relevés en charge de DBO5 (demande biologique en oxygène - 5jours), l'équivalent-habitation pour l'égout attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la charge en DBO5 relevée.

Toutefois, si une unité est dotée d'un compteur d'eau mais n'est pas l'objet de relevés en charge de DBO5, la charge en DBO5 sera réputée proportionnelle à la consommation d'eau, à la condition expresse que cette unité n'ait pas d'autre source d'approvisionnement en eau, étant considéré que ce qui entre égale ce qui sort.

La Ville pourra exiger l'installation de compteurs d'eau et de points d'échantillonnage de charge en DBO5 chez les usagers qui ont une consommation en eau ou des charges d'eaux usées excédant les valeurs prévues au tableau 1 pour leur type d'unité. Dans un tel cas, le propriétaire doit fournir à la Ville l'espace et l'accessibilité convenables à l'installation et la lecture de tels compteurs et à l'échantillonnage des eaux usées.

La consommation moyenne annuelle d'une habitation unifamiliale est réputée être de 219 mètres cubes d'eau, soit un (1) équivalent-habitation-aqueduc. La charge moyenne annuelle en DBO5 d'une habitation unifamiliale est réputée être de 43,54 kg/an, soit un (1) équivalent-habitation-égout. (Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, Gouvernement du Québec, Juin 2006 - Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les projets d'aqueduc et d'égouts.)

Les nombres d'équivalents-habitation appropriés pour les immeubles avec compteur ou échantillonnage seront établis en divisant la consommation totale au compteur de l'exercice précédant pour le service d'aqueduc par l'équivalent-habitation-aqueduc et la charge totale relevée en DBO5 de l'exercice précédant pour le service d'égout par l'équivalent-habitation-égout, tels qu'établis à l'alinéa précédant. Le coût de chaque service sera ajusté à la fin de l'exercice financier courant avec la consommation réelle au compteur ou la charge réelle révélée par l'échantillonnage. Dans tous les cas, un minimum d'un équivalent-habitation sera facturé, tant pour l'aqueduc que pour l'égout.

Malgré ce qui précède, lorsque la consommation en eau et la charge en DBO5 telles que relevées pour une unité sont exceptionnellement élevées, la Ville peut faire avec tel usager des arrangements particuliers, pour tenir compte des coûts reliés à son approvisionnement en eau ou à l'acheminement, au traitement et à la disposition de sa charge hydraulique et de sa charge organique en eaux usées.

Équivalent habitation Tarification à l'unité	Secteur Sud	Secteur Nord
Aqueduc dette	82.03 \$	107.75 \$
Aqueduc entretien	99.05 \$	99.05 \$

Équivalent habitation Tarification à l'unité	Secteur Sud	Secteur Nord
Égout dette	158.37 \$	163.83 \$
Égout entretien	59.43 \$	59.43 \$

* Note 1 Pour les usagers qui se sont prévalu du paiement comptant (règlement 289), voir Annexe A : crédit de 160,29 \$

* Note 2 Pour les usagers qui se sont prévalu du paiement comptant (règlement 270-277), voir Annexe B : crédit de 120,95 \$

* Note 3 Pour les usagers du secteur rues des Boisés et des Bouleaux, voir Annexe C - dette égout : 24.83 \$ par équivalent habitation

*Note 4 Une taxe de 35 \$ pour la prise d'inventaire, la validation de la conformité à la loi et la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées en vue de la gestion des boues de fosses septiques soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables pour les usagers non raccordés au réseau d'égout municipal

Note A : SÉLECTION DU PÂTISSIER

Une entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées a été convenue entre la Ville de Portneuf et Sélection du Pâtissier en date du 7 décembre 2004.

Note B : CAMPING PANORAMIQUE (2547-6789 Québec inc.)

Une entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées a été convenue entre la Ville de Portneuf et le Camping Panoramique (2547-6789 Québec inc.) en date du 7 janvier 2008.

Note C : Un volume maximal de 60 m3, par jour, de lixiviats pourra être déversé dans les équipements d'épuration des eaux de la municipalité, le tout pour une tarification journalière de 300 \$.

Article 4 : La tarification pour les services municipaux (enlèvement des matières résiduelles et recyclables) seront appliqués de la façon suivante :

Type d'unité	Équivalent habitation (unité)
Habitation (par logement)	1.00
Saisonnier (par habitation)	0.50
Commerce de service (travailleur autonome)	0.50
Commerce léger (travailleur autonome)	1.00
Commerce de service	1.50
Commerce léger	2.00
Commerce intermédiaire	3.00
Commerce lourd	6.00
Ferme	1.00

Équivalent habitation

Tarification à l'unité	Secteur Sud	Secteur Nord
Enlèvement des ordures	148.50 \$	148.50 \$

* Note 4 Annexe D liste des immeubles taxés selon le tonnage.

Article 5 : Tarification des exploitations agricoles

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

maire

Avis de motion donné le:

Règlement adopté le:

Entré en vigueur le:

greffière

12 décembre 2011

9 janvier 2012

19 janvier 2012

ANNEXE A

Paielement comptant règlement numéro 289

0076 56 4732	MARCOTTE JEANNE	1	-160.29	-160.29
0076 74 5445	COTE LAVAL	1	-160.29	-160.29
9775 85 3594	BEDARD GILLES	1	-160.29	-160.29
9775 95 9797	LANGLAIS GILLES	1	-160.29	-160.29
9875 15 0241	MARCOTTE VICTORIN	1	-160.29	-160.29
9875 25 0456	JULIEN CLAUDE	1	-160.29	-160.29
9875 25 2949	JULIEN YVETTE	1	-160.29	-160.29
9875 26 4062	BARIL ANTONIO	1	-160.29	-160.29
9875 26 6559	LATULIPPE GUYLAINE	1	-160.29	-160.29
9875 45 3471	LAVOIE YVES	1	-160.29	-160.29
9875 46 2687	FRENETTE JEAN-CLAUDE	1	-160.29	-160.29
9875 53 8203	LATULIPPE LOUIS	1	-160.29	-160.29
9875 54 8880	GAUTHIER THERESE	1	-160.29	-160.29
9875 55 8447	JULIEN MARC	1	-160.29	-160.29
9875 74 8617	NAUD STEVEN	1	-160.29	-160.29
9875 76 3379	HUOT CLAUDE	1	-160.29	-160.29
9875 77 2523	TREPANIER SYLVAIN	1	-160.29	-160.29
9875 91 9794	MARTEL RAYNALD	1	-160.29	-160.29
9875 93 6279	MARCOTTE JEAN-LOUIS	1	-160.29	-160.29
9875 95 8720	MARCOTTE JEAN-LOUIS	1	-160.29	-160.29
9975 02 0894	BRIERE JEANNE-D'ARC	2	-160.29	-320.58
9975 02 6092	ST-JEAN GERARD JR.	2	-160.29	-320.58
9975 02 7892	CONSTRUCTION Y.P.E. INC.	2	-160.29	-320.58
9975 02 9593	DELISLE GASTON	1	-160.29	-160.29
9975 07 2741	TREMBLAY MARTIN	1	-160.29	-160.29
9975 25 5744	MARCOTTE YVON	1	-160.29	-160.29
9975 26 6245	BOUTET DENIS	1	-160.29	-160.29
	27 matricules	30		4808.70-

ANNEXE B

Paiement comptant règlement 270-277

0076 14 8263	BOIVIN ALAIN	1.00	-120.95	-120.95
0076 25 5535	VALLIER HENRY	1.00	-120.95	-120.95
0076 25 8541	MARCOTTE DANIEL	1.00	-120.95	-120.95
0076 35 5177	MATTE JEAN-JACQUES	1.00	-120.95	-120.95
0076 46 6465	MORONI FREDERIC	1.00	-120.95	-120.95
0076 56 4732	MARCOTTE JEANNE	1.00	-120.95	-120.95
0076 56 9653	CHASTENAY DENIS	3.00	-120.95	-362.85
0076 57 3398	MARTEL JEAN	1.00	-120.95	-120.95
0076 57 4972	PETIT YVON	1.00	-120.95	-120.95
0076 57 6546	PAPILLON RENE	1.00	-120.95	-120.95
0076 57 9602	LANGLAIS FRANCE	1.00	-120.95	-120.95
0076 66 5673	ARSENAULT SEBASTIEN	1.00	-120.95	-120.95
0076 73 3942	BROUSSEAU HENRI-LOUIS	1.00	-120.95	-120.95
0076 74 5445	COTE LAVAL	1.00	-120.95	-120.95
0076 75 2839	BEDARD YVON	1.00	-120.95	-120.95
0076 76 3565	LANGLAIS SYLVAIN	1.00	-120.95	-120.95
0076 76 7001	GILBERT GERARD	1.00	-120.95	-120.95
0076 86 0327	LANGLAIS AURELE	2.00	-120.95	-241.90
0076 86 3437	BEAUPRE FRANCOISE	1.00	-120.95	-120.95
0076 96 9326	PETITCLERC LAURENT	1.00	-120.95	-120.95
0076 97 2312	BLUTEAU GEORGIANNE	1.00	-120.95	-120.95
0077 10 4432	CAMPAGNA DANY	1.00	-120.95	-120.95
0077 63 0867	DION KARINA	1.00	-120.95	-120.95
0176 07 9312	LAROCHE CLEMENT	1.00	-120.95	-120.95
9775 85 3594	BEDARD GILLES	1.00	-120.95	-120.95
9775 95 9797	LANGLAIS GILLES	1.00	-120.95	-120.95
9775 98 2371	ROULEAU RENAUD	1.00	-120.95	-120.95
9875 05 6888	GIGNAC GUYLAINE	1.00	-120.95	-120.95
9875 06 4427	LATULIPPE PAUL	1.00	-120.95	-120.95
9875 06 6885	BONNALIE CHARLIE	1.00	-120.95	-120.95
9875 07 3134	GIGNAC YVON	1.00	-120.95	-120.95
9875 07 9858	JOBIN RENE	1.00	-120.95	-120.95
9875 08 5209	MARCOTTE GASTON	1.00	-120.95	-120.95
9875 14 6978	LES EQUIPEMENTS HARDY	3.00	-120.95	-362.85
9875 15 0241	MARCOTTE VICTORIN	1.00	-120.95	-120.95
9875 15 6258	BEDARD PIERRE	1.00	-120.95	-120.95
9875 16 2808	DUBOIS ROCH	1.00	-120.95	-120.95
9875 16 8111	PAQUET CLAUDE	1.00	-120.95	-120.95
9875 17 1041	LECLERC MICHELINE	1.00	-120.95	-120.95
9875 17 7779	MARCOTTE FLORENT M.	1.00	-120.95	-120.95
9875 21 6960	GESTION J.G.FRENETTE INC.	2.00	-120.95	-241.90
9875 23 9261	RIVARD FRANCOIS	1.00	-120.95	-120.95
9875 25 0456	JULIEN CLAUDE	1.00	-120.95	-120.95
9875 25 2949	JULIEN YVETTE	1.00	-120.95	-120.95
9875 25 3297	PICHE MARCELLE	2.00	-120.95	-241.90
9875 25 8224	ALLARD GINETTE	1.00	-120.95	-120.95
9875 26 4062	BARIL ANTONIO	1.00	-120.95	-120.95
9875 26 5110	BRIERE MARIE-NOELLE	1.00	-120.95	-120.95
9875 26 6559	LATULIPPE GUYLAINE	1.00	-120.95	-120.95
9875 26 8631	FRENETTE RAYMOND E.	1.00	-120.95	-120.95
9875 27 5365	PLANTE CLAUDE	1.00	-120.95	-120.95
9875 27 8958	WELSH ANDRE	1.00	-120.95	-120.95
9875 32 9762	FRENETTE JACQUES	1.00	-120.95	-120.95
9875 34 2373	PROULX GILLES	1.00	-120.95	-120.95
9875 34 3843	GAUTHIER GUYLAIN	1.00	-120.95	-120.95
9875 34 5395	JESS ELISABETH	1.00	-120.95	-120.95
9875 34 7944	BONNALIE GILLES	1.00	-120.95	-120.95
9875 35 0953	LANGLOIS ELIANE	1.00	-120.95	-120.95
9875 35 2689	TREMBLAY MARC	1.00	-120.95	-120.95
9875 35 3060	MARCOTTE ELIANE	1.00	-120.95	-120.95
9875 35 5828	OUELLET LYNE	1.00	-120.95	-120.95
9875 35 9917	LECLERC CHRISTIAN	1.00	-120.95	-120.95
9875 37 3604	PAQUIN NORMAND	1.00	-120.95	-120.95

9875 37 5446	MARCOTTE GILLES	1.00	-120.95	-120.95
9875 38 1416	GERMAIN MARIE	1.00	-120.95	-120.95
9875 42 0931	LANGLAIS RICHARD	2.00	-120.95	-241.90
9875 43 4656	LECLERC VIVIANE	1.00	-120.95	-120.95
9875 44 1631	PAPILLON SYLVAIN	1.00	-120.95	-120.95
9875 45 7415	MARTIN ROGER	1.00	-120.95	-120.95
9875 46 0827	CHASTENAY LOUISE	1.00	-120.95	-120.95
9875 46 0890	FRENETTE CHANTAL	1.00	-120.95	-120.95
9875 46 3522	CARPENTIER RAYMOND	1.00	-120.95	-120.95
9875 46 4484	FRENETTE CHARLES-EMILE	1.00	-120.95	-120.95
9875 52 1203	ROCHETTE LEO	1.00	-120.95	-120.95
9875 53 8203	LATULIPPE LOUIS	1.00	-120.95	-120.95
9875 54 8880	GAUTHIER THERESE	1.00	-120.95	-120.95
9875 55 1597	LEFEBVRE DANIEL	1.00	-120.95	-120.95
9875 55 5990	PICHE ESTELLE	1.00	-120.95	-120.95
9875 55 8447	JULIEN MARC	1.00	-120.95	-120.95
9875 56 3268	GROLEAU MONIQUE	1.00	-120.95	-120.95
9875 56 4417	PICHE JEAN-CLAUDE	1.00	-120.95	-120.95
9875 57 1579	BELLEAU ROSAIRE	1.00	-120.95	-120.95
9875 57 4075	MALTAIS BERNARD	1.00	-120.95	-120.95
9875 57 9073	BOUTET JEANNE-D'ARC	1.00	-120.95	-120.95
9875 64 1716	MARCOTTE SONIA	1.00	-120.95	-120.95
9875 64 5519	MARCOTTE ANTOINE	1.00	-120.95	-120.95
9875 65 0757	JULIEN GAETAN	1.00	-120.95	-120.95
9875 66 7976	HAMELIN JENNY	1.00	-120.95	-120.95
9875 66 9777	LANGLAIS ANDRE	1.00	-120.95	-120.95
9875 67 3815	SAVARD ALAIN	1.00	-120.95	-120.95
9875 73 7459	RIOUX DANIEL	1.00	-120.95	-120.95
9875 74 2126	JULIEN ROLANDE	2.00	-120.95	-241.90
9875 74 5092	BELLEAU SUZANNE	1.00	-120.95	-120.95
9875 74 6593	MARCOTTE LOUISETTE	1.00	-120.95	-120.95
9875 74 8617	NAUD STEVEN	1.00	-120.95	-120.95
9875 75 2006	VALLERAND MARCEL	1.00	-120.95	-120.95
9875 76 3379	HUOT CLAUDE	1.00	-120.95	-120.95
9875 77 7901	BELLEAU JEAN	1.00	-120.95	-120.95
9875 82 6529	BEDARD LUCILLE	1.00	-120.95	-120.95
9875 82 8924	ROLLAND SERGE	1.00	-120.95	-120.95
9875 83 8595	MORISSETTE MADELEINE	1.00	-120.95	-120.95
9875 83 9847	GERMAIN MARCEL	1.00	-120.95	-120.95
9875 85 4109	GAUTHIER MARCEL	1.00	-120.95	-120.95
9875 86 3873	DORE GEORGES	1.00	-120.95	-120.95
9875 87 2085	CARPENTIER JACQUELINE	1.00	-120.95	-120.95
9875 87 3526	GAUTHIER REJEAN	1.50	-120.95	-181.43
9875 91 9794	MARTEL RAYNALD	1.00	-120.95	-120.95
9875 92 2393	NITTOLO MICHEL	2.00	-120.95	-241.90
9875 92 5394	PICHE MARCELLE	3.00	-120.95	-362.85
9875 92 7715	BELANGER MARYSE	1.00	-120.95	-120.95
9875 93 2445	SAVARD GAETAN	2.00	-120.95	-241.90
9875 93 6279	MARCOTTE JEAN-LOUIS	1.00	-120.95	-120.95
9875 94 5629	MARCHE J.L.MARCOTTE INC.	1.50	-120.95	-181.43
9875 95 3336	MARCOTTE DONALD	1.00	-120.95	-120.95
9875 95 3959	LECLERC GUY	1.00	-120.95	-120.95
9875 95 8393	LANGLOIS CARL	1.00	-120.95	-120.95
9875 95 8469	BOILARD MARCO	1.00	-120.95	-120.95
9875 95 8644	LANGLAIS LUC	1.00	-120.95	-120.95
9875 95 8720	MARCOTTE JEAN-LOUIS	1.00	-120.95	-120.95
9875 97 8137	GAGNON DENIS	1.00	-120.95	-120.95
9975 02 6092	ST-JEAN GERARD JR.	2.00	-120.95	-241.90
9975 02 7892	CONSTRUCTION Y.P.E. INC.	2.00	-120.95	-241.90
9975 02 9593	DELISLE GASTON	1.00	-120.95	-120.95
9975 05 1646	WELSH GERALD	1.00	-120.95	-120.95
9975 06 1138	PICHE THERESE	1.00	-120.95	-120.95
9975 06 2997	MASSON GILLES	1.00	-120.95	-120.95
9975 07 2741	TREMBLAY MARTIN	1.00	-120.95	-120.95
9975 07 7092	JULIEN JEAN-PAUL	1.00	-120.95	-120.95
9975 07 8403	SAVARD MARC	1.00	-120.95	-120.95
9975 08 5358	TOUSIGNANT DANY	1.00	-120.95	-120.95

9975 13 3701	MARCOTTE JEAN-GUY F.	1.00	-120.95	-120.95
9975 14 3899	LANGLAIS GUY	1.00	-120.95	-120.95
9975 15 5903	BEDARD ANDRE	1.00	-120.95	-120.95
9975 16 3348	LANGLOIS REJEAN	1.00	-120.95	-120.95
9975 16 5991	FOURNIER MARC	1.00	-120.95	-120.95
9975 17 7026	D'AUTEUIL DENISE	1.00	-120.95	-120.95
9975 24 6282	HAMEL GILLES	1.00	-120.95	-120.95
9975 25 0617	PELLETIER FERNAND	1.00	-120.95	-120.95
9975 25 5744	MARCOTTE YVON	1.00	-120.95	-120.95
9975 25 7858	MORISSETTE JEAN-GUY	1.00	-120.95	-120.95
9975 26 0776	LAMOTHE RHEAU	1.00	-120.95	-120.95
9975 26 0801	CASTONGUAY GUY	1.00	-120.95	-120.95
9975 26 6245	BOUTET DENIS	1.00	-120.95	-120.95
9975 27 0514	BELLEAU PIERRE-MARIE	1.00	-120.95	-120.95
9975 27 2071	PICHE YVON	1.00	-120.95	-120.95
9975 27 2804	SAVARD ROMAIN	1.00	-120.95	-120.95
9975 27 6054	DUBUC CAROL	1.00	-120.95	-120.95
9975 33 2780	MARCOTTE MARTINE	1.00	-120.95	-120.95
9975 34 1030	RIVARD MICHEL	1.00	-120.95	-120.95
9975 35 7341	BELLEAU GUY	1.00	-120.95	-120.95
9975 35 8760	TREMBLAY ERIC	1.00	-120.95	-120.95
9975 36 3700	LANGLAIS ANDRE	1.00	-120.95	-120.95
9975 36 8482	LANGLOIS SYLVA	1.00	-120.95	-120.95
9975 45 6756	FOURNIER J. EDMOUR	1.00	-120.95	-120.95
9975 46 0460	GERMAIN ANDRE-P	1.00	-120.95	-120.95
9975 66 7034	MARCOTTE ARMANDE	1.00	-120.95	-120.95
9975 99 2454	CHAREST PIERRE	1.50	-120.95	-181.43
9976 80 5681	BEDARD JACQUES	2.00	-120.95	-241.90
9977 81 0354	PICHE THERESE	1.00	-120.95	-120.95

176.50

-21 347.68

ANNEXE C

Développement Portneuvien référence règlement 289

9775 86 6550	RIVARD CHANTAL	1.00	24.83	24.83
9775 86 8026	LES DEV.PORTNEUFVIENS INC.	1.00	24.83	24.83
9775 86 8475	LES DEV.PORTNEUFVIENS INC.	1.00	24.83	24.83
9775 86 9612	LANGLOIS GUYLAINE	1.00	24.83	24.83
9775 88 0217	LES DEV.PORTNEUFVIENS INC.	1.00	24.83	24.83
9775 95 0999	CONSTRUCTION Y.P.E. IND.	1.00	24.83	24.83
9775 95 2488	CONSTRUCTION Y.P.E. INC.	1.00	24.83	24.83
9775 95 6490	LES DEV.PORTNEUFVIENS INC.	1.00	24.83	24.83
9775 96 0387	CONSTRUCTION Y.P.E. INC.	2.00	24.83	49.66
9775 96 1799	CONSTRUCTION Y.P.E. INC.	1.00	24.83	24.83
9775 96 2344	CONSTRUCTION Y.P.E. INC.	1.00	24.83	24.83
9775 96 3961	LES DEV.PORTNEUFVIENS INC.	1.00	24.83	24.83
9775 96 4433	LES DEV.PORTNEUFVIENS INC.	1.00	24.83	24.83
9775 96 5415	LECLERC PIERRE	1.00	24.83	24.83
9775 96 5575	MARTEL NICOLE	1.00	24.83	24.83
9775 96 6654	DION VERONIQUE	1.00	24.83	24.83
9775 96 8322	FALARDEAU STEVE	1.00	24.83	24.83
9775 96 9597	LES DEV.PORTNEUFVIENS INC.	1.00	24.83	24.83
9775 97 3015	PERRON SIMON	1.00	24.83	24.83
9775 97 6341	BOURQUE SYLVAIN	1.00	24.83	24.83
9775 97 7427	PASCAL GUY	1.00	24.83	24.83
9775 97 8512	LES DEV.PORTNEUFVIENS INC.	1.00	24.83	24.83
9875 06 0682	LES DEV.PORTNEUFVIENS INC.	1.00	24.83	24.83
9875 06 1766	LES DEV.PORTNEUFVIENS INC.	1.00	24.83	24.83
9875 06 2650	PASCAL BRUCE	1.00	24.83	24.83
		26.00		645.58

ANNEXE D

TARIFICATION 2012 MATIÈRES RÉSIDUELLES- TAXATION BACS

Facteur de réduction du tonnage : **0,40**

LOCALISATION DES CONTENEURS	NO MATREC	VG	E/A/R	Kg / vg cube			Type conteneur	Tonnes réduites		ÉH réduit
				Entr.	Alim.	Rec.		déchets	recyc.	
Aliment Portneuf 234 route 138	50435	4	A	0	100	0	Déchets	8	0	9,05
Centre carrosserie Cardeck, 140 Lucien Thibodeau	1896	6	E	40	0	0	Déchets	5	0	5,43
Concassée rive sud Pavage 1151 St-Louis	leur conteneur	4	E	40	0	0	Déchets	3	0	3,62
COAC	19873	6	R	0	0	20	Recyclage	0	2	2,33
COAC	811985	8	R	0	0	0	Recyclage	0	3	3,10
COAC	88360	8	A	0	100	0	Déchets	17	0	18,10
Equipement Hardy inc. 100 rue Arthur	361	6	E	40	0	0	Déchets	5	0	5,43
Equipement Hardy inc. 100 rue Arthur	363	6	E	40	0	0	Déchets	5	0	5,43
Freneco ltée, 261 rue St-Louis	leur conteneur	6	E	40	0	0	Déchets	5	0	5,43
Freneco ltée, 261 rue St-Louis	leur conteneur	6	E	40	0	0	Déchets	5	0	5,43
Freneco ltée, 261 rue St-Louis	leur conteneur	6	E	40	0	0	Déchets	5	0	5,43
Charl-Pol Portneuf	23023	2	R	0	0	20	Recyclage	0	1	0,78
Charl-Pol Portneuf	22384	2	R	0	0	20	Recyclage	0	1	0,78
Charl-Pol Portneuf	22946	2	R	0	0	20	Recyclage	0	1	0,78
Charl-Pol Portneuf	0	4	E	40	0	0	Déchets	3	0	3,62
Bar le Voilier	30085	4	E	40	0	0	Déchets	3	0	3,62
Inter-Marché, 660 rue Notre-Dame (NDPortneuf)	88969	8	A	0	100	0	Déchets	17	0	18,10
Mécanarc, 180 rue Lucien Thibodeau	66356	6	R	0	0	20	Recyclage	0	2	2,33
Mécanarc, 180 rue Lucien Thibodeau	299	6	E	40	0	0	Déchets	5	0	5,43
Pharmacie Familiprix (Marcotte) 245 1e Avenue	66051	6	R	0	0	20	Recyclage	0	2	2,33
Pizzeria Hôtel chez Paquet	50618	6	A	0	100	0	Déchets	12	0	13,58
Pizzeria Hôtel chez Paquet		6	R	0	0	20	Recyclage	0	2	2,33
Quincallerie Frenette 376 2 ième ave	leur conteneur	6	E	40	0	0	Déchets	5	0	5,43
Restaurant 4 Étoiles, 326, 2e Avenue	leur conteneur	4	A	0	100	0	Déchets	8	0	9,05
Immeuble GT 3000	50143	4	A	0	100	0	Déchets	8	0	9,05
Restaurant le Litoral, 102 route du Quai	50663	1	A	0	100	0	Déchets	2	0	2,26
Électromécanique Denis Légaré, 173 rue Lucien Thibodeau	2118	2	R	0	0	20	Recyclage	0	1	1,00
Sélection du pâtissier, 450 2e Avenue	leur conteneur	6	A	0	100	0	Déchets	12	0	13,58
Sélection du pâtissier, 450 2° Avenue		6	R	0	0	20	Recyclage	0	2	2,33
Serres du St-Laurent, 700 Lucien Thibodeau	N/A	6	A	0	100	0	Déchets	12	0	13,58
Serres du St-Laurent, 700 Lucien Thibodeau	N/A	6	R		0	20	Déchets	0	3	5,43
Station Irving, 100 rue Provencher	68152	6	E	40	0	0	Déchet	5	0	5,43
JR Perreault	9084	6	R	0	0	20	Recyclage	0	2	1,55
Centre acéricole, 1142 ave St-Louis	9568	2	E	40	0	0	Déchets	2	0	1,81
Tuyaux Logart	leur conteneur	2	E	40	0	0	Déchets	2	0	1,81
Tuyaux Logart	leur conteneur	6	E	40	0	0	Déchets	5	0	5,43
Wok de Hong Kong, 36 2e Avenue	50650	4	A	0	100	0	Déchets	8	0	9,05
MPI Portneuf , 200 du Moulin	50056	4	E	40	0	0	Déchets	3	0	3,62
MPI Portneuf , 200 du Moulin	504	4	E	40	0	0	Déchets	3	0	3,62
MPI Portneuf , 200 du Moulin	50564	4	E	40	0	0	Déchets	3	0	3,62
Total								179	26	219,12